

Sujet type d'examen

Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Artisan et bail commercial (4,5 / 20 points)

DOSSIER 2 - Responsabilité du professionnel..... (6 / 20 points)

DOSSIER 3 – Protection du créateur..... (4 / 20 points)

DOSSIER 4 – Les affaires judiciaires..... (5,5 / 20 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Courrier

Document 2 – Responsabilité d'un expert-comptable, article Editions FL

Document 3 – Article 615-14 du Code de la Propriété intellectuelle

Document 4 – Arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2022

Avertissement

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler explicitement dans votre copie. Toutes les réponses doivent être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Sujet

Sophie Dufour est une coiffeuse atypique. Après des études d'ingénieur chimiste, elle a travaillé une dizaine d'années pour une grande entreprise toulousaine chargée de concevoir et améliorer des produits cosmétiques notamment capillaires. Elle a développé un véritable savoir-faire dans la mise au point de formules réparatrices du cheveu. La crise sanitaire du Covid a été lourde de conséquences dans sa famille : elle a notamment perdu des membres de son entourage proche et a dû elle-même faire face à la maladie. Ces épreuves lui ont fait prendre conscience de la fragilité de la vie et à la suite d'un changement de direction dans son entreprise et un management interne très directif, elle a décidé de démissionner et réaliser le projet qui lui tenait à cœur : se reconvertir dans la coiffure. Sophie a réussi brillamment son CAP et son brevet professionnel grâce à sa ténacité, sa motivation et l'aide de sa maître d'apprentissage, Eliane Courcel, qui a décelé chez elle un incroyable potentiel. Devenue coiffeuse, Sophie était salariée depuis un an quand Mme Courcel lui a annoncé qu'elle souhaitait déménager pour suivre son conjoint muté en Corse. L'occasion de racheter le fonds a été une aubaine pour Sophie qui a ainsi pu réaliser son rêve de créer un salon de coiffure à son nom. Passionnée par cette nouvelle expérience, elle a profité d'une formation proposée par l'académie de coiffure de Montpellier pour apprendre à conseiller les produits de soins pour cheveux adaptés à ses clients, ce qui lui a permis de faire le lien avec son ancien métier.

Sujet

Sophie s'est donc installée dans sa ville natale, Narbonne, et continue de louer à Maxime Lesueur, propriétaire, le local du salon de coiffure, rue de l'Ancien courrier.

Elle est très active sur les réseaux sociaux et coiffe gratuitement quelques influenceuses de la région, ce qui lui a permis de se faire rapidement une belle réputation et d'accroître sa notoriété.

La partie coiffure fonctionne bien, la progression du chiffre d'affaires correspond à ce qui était prévu. En revanche, l'activité de vente de produits de soins pour cheveux reste modeste et le chiffre d'affaires qu'elle représente est marginal.

A l'issue de votre DCG, vous avez été embauché comme collaborateur par M. Darois, expert-comptable exerçant à titre indépendant à Narbonne. Le dossier de Sophie Dufour est le premier qui vous a été affecté. Vous avez d'ailleurs assisté avec l'expert-comptable à son premier entretien et vous avez à cœur de bien l'accompagner et la conseiller. Elle a justement un certain nombre d'interrogations en attente qui nécessitent vos connaissances.

DOSSIER 1 – Artisan et bail commercial

Le contrat de bail a une durée de neuf ans. Sophie Dufour vous indique qu'elle vient de recevoir de son bailleur une lettre recommandée avec accusé de réception (document 1) lui rappelant que le terme du contrat approche et qu'il souhaite récupérer le local car il a trouvé un nouveau locataire à un meilleur prix. Sophie est un peu déçue et voudrait savoir ce qu'elle peut faire.

Votre mission : assister Sophie dans ses relations avec le propriétaire de son local professionnel.

Pour la réaliser, vous devez :

- 1. Justifier le statut d'artisan de Sophie et lui indiquer si le contrat de location du local où elle exploite son salon est un bail commercial ou non.**
- 2. Indiquer à Sophie si Maxime Lesueur peut mettre fin à son bail.**

DOSSIER 2 – Responsabilité du professionnel

Dans le cabinet Darois, c'est votre collègue, Armelle Lacourt, qui est chargée du pôle social. Armelle réalise, entre autres, les démarches nécessaires auprès des différents organismes lors des embauches de salariés, sur tous les dossiers du cabinet.

Sophie DUFOUR a procédé à l'embauche d'une apprentie en début d'année. En discutant avec son ancien employeur, Mme Courcel, Sophie apprend qu'il existe un certain nombre d'aides entourant l'embauche d'un apprenti. Elle est particulièrement mécontente car à sa connaissance, elle n'a bénéficié d'aucune de ces aides. Elle vous en fait la remarque et vous lui promettez de vérifier puis de revenir vers elle. Aussi, vous allez immédiatement demander à Armelle ce qu'il en est. Cette dernière est paniquée à l'idée d'avoir fait perdre des aides précieuses à Sophie.

Votre mission : vérifier l'éventuelle responsabilité du cabinet d'expertise-comptable.

Pour la réaliser, vous devez :

- 3. Identifier le statut professionnel de M. Darois.**
- 4. Evaluer si la responsabilité de M. Darois pourrait être engagée en cas de manquement d'Armelle à l'occasion de son travail.**

Sujet

Vous vous décidez à parler des remarques de Sophie à M. Darois et lui montrez le document que vous avez étudié (document 2) mais ce dernier ne semble pas inquiet.

5. Expliquer pourquoi, après lecture du document, M. Darois paraît si confiant.

DOSSIER 3 – Protection du créateur

Finalement, Armelle avait bien fait bénéficier Sophie de toutes les aides à l'embauche de l'apprentie. Il est vrai que Sophie vérifie peu le compte bancaire de son entreprise et se consacre à la mise au point d'inventions qui devraient révolutionner le monde de la coiffure. Elle a ainsi finalisé un casque permettant de diviser par deux les temps de pause des colorations tout en assurant des reflets harmonieux, plus durables et moins traumatisants pour la chevelure de ses clientes et ses clients. Par ailleurs, elle a mis à profit ses connaissances de chimiste pour mettre au point une recette de teinture temporaire nécessitant beaucoup moins d'agents oxydants afin de préserver les cheveux. Pour ce faire, elle mélange des dosages bien précis de colorants en respectant un certain ordre.

Sophie vous contacte car elle aimerait protéger son savoir-faire d'autant qu'elle est particulièrement suivie sur les réseaux sociaux par des professionnels de la coiffure et qu'elle a déjà constaté plusieurs fois des imitations de ce qu'elle filmait pour ses abonné(e)s.

Votre mission : conseiller Sophie afin de se protéger des imitations.

Pour la réaliser, vous devez :

6. Apprécier si le casque et la « recette » de Sophie pourraient être protégés par le brevet.

7. Indiquer dans l'affirmative si les imitateurs pourraient alors être pénalement poursuivis (document 3).

DOSSIER 4 – Les affaires judiciaires

Sophie a été contactée par Festinuptia pour assurer les coiffures des mannequins qui défilaient lors du salon du mariage qui s'est tenu le jeudi 18 mars à Paris.

Il a été convenu que sur la journée, pas moins de 24 coiffures sophistiquées et chignons devaient être réalisés. Le montant proposé par Sophie pour ce travail conséquent a été accepté. Cependant, Sophie n'a jamais pu accéder au Parc des expositions à Paris où se déroulait le salon. En effet, dans la nuit du mercredi au jeudi, une explosion de gaz a soufflé deux appartements de la rue voisine de l'hôtel où elle était descendue et, par mesure de sécurité, le quartier a été entièrement bouclé jusqu'à ce que tout le périmètre soit sécurisé. Il a été impossible à tous les clients de l'hôtel de sortir et chacun a finalement dû se résigner à passer la journée dans l'établissement.

Sur le salon, les mannequins ont défilé sans coiffure sophistiquées, ce qui a été dommageable pour l'image de marque de Festinuptia (ventes en baisse par rapport aux années précédentes, articles désobligeants de certaines influenceuses...). La société exige un dédommagement important compte tenu de la détérioration de son image lors du salon qui représente une vitrine permettant de mettre en valeur les robes des créateurs et d'assurer un certain nombre de ventes.

Votre mission : informer Sophie lors de ses affaires judiciaires.

Sujet

Pour la réaliser, vous devez :

8. Estimer si la responsabilité de Sophie peut être mise en cause par Festinuptia.

À la lecture du contrat passé entre Sophie et Festinuptia, vous constatez qu'une clause compromissoire a été intégrée à l'acte. Sophie n'y avait pas prêté attention lorsqu'elle avait signé le contrat.

Festinuptia ne tarde d'ailleurs pas à la convoquer pour une résolution arbitrale de leur litige. Le montant d'un arbitrage dépasse les moyens financiers de Sophie qui ne pourrait pas contribuer au paiement d'un arbitre. Elle préfère donc que le litige soit résolu par un juge via la voie judiciaire classique.

9. Indiquer à Sophie, à la lecture de l'arrêt reproduit en document 4, si elle peut imposer le recours au juge pour trancher son litige avec Festinuptia en invoquant ses difficultés à payer les frais d'arbitrage.

Décidément les ennuis judiciaires de Sophie pourraient bien s'accumuler. Son apprentie est catastrophée, elle a malencontreusement déversé une quantité importante de colorants capillaires dans les eaux qui finissent par se déverser dans le canal de la Robine. L'eau du canal permet d'irriguer plusieurs centaines d'hectares de plantations ainsi qu'une zone naturelle protégée dans le département de l'Aude. La pollution pourrait donc s'avérer particulièrement grave pour le département. Fort heureusement, Sophie a rassuré son apprentie car les colorants utilisés dans son salon sont inoffensifs et à base d'ingrédients naturels.

10. Apprécier quelle(s) aurai(en)t pu être la ou les conséquence(s) d'une mise en responsabilité environnementale de Sophie.

BASE DOCUMENTAIRE

DOCUMENT 1 – Courrier

Maxime Lesueur
15 rue de l'horloge
11200 Lézignan Corbières

Lézignan, le 03 Mars 2023

Objet : Fin de bail commercial

Madame DUFOUR,

Vous occupez depuis le rachat du fonds de Mme Courcel, 01 Juin 2022, le local sis au 9 rue de l'Ancien courrier à Narbonne en tant que locataire pour exploiter un salon de coiffure conformément au bail commercial que j'avais conclu avec Mme Courcel courant Septembre 2014.

Je tiens par la présente à vous informer du terme du contrat qui nous lie depuis bientôt 9 ans. La date anniversaire de ce contrat aura lieu le 12 septembre 2023. À cette fin, je souhaiterais pouvoir récupérer les lieux dès le 13 septembre 2023 au matin. En effet, un nouveau locataire aura besoin d'occuper les lieux et réaliser auparavant quelques aménagements. Le loyer de ce dernier sera plus élevé que celui que vous versez, aussi est-il préférable pour vous de respecter la fin de notre bail.

Je vous prie d'agréer, Madame Dufour, l'expression de mes salutations distinguées.

M. Lesueur

DOCUMENT 2 – Responsabilité d'un expert-comptable qui n'a pas alerté son client sur les aides à l'embauche

Un expert-comptable qui n'a pas informé son client de l'existence d'aides à l'embauche manque à l'obligation stipulée dans sa lettre de mission de faire profiter celui-ci des potentiels d'économies proposés par la réglementation en vigueur.

CA Versailles 28-10-2021 n° 20/03676, SARL La Maison Montmorency c/ Sté I.

Une société exploitant un restaurant conclut avec un expert-comptable une **lettre de mission** qui détaille, dans un premier paragraphe intitulé « nos prestations », les missions de l'expert-comptable en matière sociale, à savoir l'établissement des bulletins de paie et la gestion administrative d'événements occasionnels courants, tels que les entrées des salariés, les arrêts maladie ou de maternité, les accidents de travail. Un autre paragraphe intitulé « votre bénéficiaire » est rédigé à la suite du premier dans les termes suivants : « vous gagnerez en temps et en tranquillité d'esprit dans un domaine particulièrement sensible [...] chaque fois que cela sera possible, nous veillerons à vous **faire bénéficier des potentiels économiques** proposés par la réglementation en vigueur ». Estimant ne pas avoir été informée par son expert-comptable de l'existence d'aides à l'embauche et en avoir été privée

Sujet

par sa faute, la société cliente engage sa responsabilité contractuelle et lui demande des dommages-intérêts.

La cour d'appel de Versailles donne raison à la société.

La responsabilité civile des experts-comptables s'apprécie au regard de la mission qui leur a été confiée. Certes, la mesure d'aide à l'embauche ne rentrait pas dans la catégorie des événements occasionnels prévue au premier paragraphe de la lettre de mission, laquelle, signée en 2014, n'avait pu prévoir la survenance de la mesure d'aide à l'embauche proposée en 2016. Toutefois, le contenu du paragraphe intitulé « votre bénéficiaire » ne pouvait pas être compris comme une information générale formulée à titre accessoire, non créatrice d'obligations, mais devait être compris comme une conséquence directe du choix du client de retenir les services de l'expert-comptable. Ce paragraphe, formulé comme un argument de vente, engageait l'expert-comptable à veiller à ce que son client bénéficie d'économies potentielles.

L'expert-comptable était tenu d'une obligation de moyens concernant les aides à l'embauche, dont il n'était pas contesté qu'elles présentaient un potentiel d'économies pour la société cliente. Or l'expert-comptable ne l'avait pas alertée sur l'existence des aides malgré plusieurs mises en demeure restées sans réponse de sa part. L'envoi d'un courriel adressé par un prestataire extérieur de l'expert-comptable après la mise en cause de sa responsabilité, qui consistait en une information générale sur les aides à l'embauche, ne suffisait pas à démontrer que l'expert-comptable s'était acquitté de son obligation.

Sans le manquement de l'expert-comptable à son obligation, la société cliente aurait pu bénéficier des aides à l'embauche, de sorte que l'absence de perception de celles-ci constitue un préjudice réparable dans son intégralité et non simplement une perte de chance. Par suite, l'expert-comptable a été condamné à verser le montant des aides à l'embauche perdu (environ 60 000 €).

© Éditions Francis Lefebvre - La Quotidienne

DOCUMENT 3 – Article du Code de la propriété intellectuelle

Article L615-14

Modifié par loi n°2016-731 du 3 juin 2016 – art. 44

Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende.

DOCUMENT 4 – Arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2022

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2021), la société CPP Le Mans Distribution (CPP), constituée entre M. [B], gérant, et la société Selima, filiale du groupe Carrefour, a conclu un contrat de franchise avec la société Prodim, devenue la société Carrefour Proximité France (CPF), et un contrat d'approvisionnement avec la société FranceFrance (CSF).

Sujet

2. Ces deux contrats, ainsi qu' le pacte d'associés, la convention de « pack informatique », la convention « SVP social » et le contrat de fidélisation, contenaient une clause compromissoire.

3. Soutenant être victimes de pratiques anticoncurrentielles et restrictives de concurrence de la part des sociétés CPF, CSF et Selima, la société CPP et son gérant les ont assignées devant un tribunal de commerce.

4. Les sociétés CPF, CSF et Selima ont soulevé l'incompétence des juridictions étatiques en invoquant les clauses compromissoires des contrats de franchises et d'approvisionnement.

Examen du moyen

5. La société CPP et M. [B] font grief à l'arrêt de déclarer le tribunal de commerce de Rennes incompetent, de les renvoyer à mieux se pourvoir en application des clauses compromissoires stipulées aux contrats de franchise et d'approvisionnement et de rejeter leurs demandes, alors :

« 1°/ que l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à tout justiciable un accès effectif au juge, sans condition de ressources ; qu'en application de cet article, l'état d'impécuniosité avéré d'une partie à un contrat contenant une clause compromissoire suffit à caractériser l'inapplicabilité manifeste de cette clause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel retenait l'impécuniosité de la société CPP et de M. [B] en jugeant qu'"engager plus de 100 000 € de frais d'arbitrage est impossible et conduirait la société CPP à une situation de cessation des paiements" ; qu'en jugeant pourtant que l'impécuniosité d'une partie n'est pas de nature à faire échec à l'application du principe compétence-compétence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ce faisant, violé l'article 1448 du code de procédure civile, l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble le principe du droit à l'accès au juge ;

Réponse de la Cour

6. Selon l'article 1448 du code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

7. Dès lors qu'il n'était pas soutenu qu'une tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale avait échoué, faute de remède apporté aux difficultés financières alléguées par M. [B] et la société CPP, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans méconnaître le droit d'accès au juge, que l'invocation par les demandeurs de leur impécuniosité n'était pas, en soi, de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste des clauses compromissoires. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.